

Annex 20

Public

**OBSERVATIONS DE LA VICTIME 0292/08 SUR L'EXCEPTION
D'IRRECEVABILITE SOUVELEVEE PAR LES CONSEILS DE MR
BEMBA**

La lecture du « **Document explicatif à l'intention des victimes en République Centrafricaine** » soulève de notre part les observations suivantes :

Je voudrais tout d'abord préciser qu'il est constant que dans une procédure comme celle intentée contre Jean Pierre BEMBA devant la Cour Pénale Internationale (CPI), les incidents de procédures notamment ceux liés à l'irrecevabilité doivent être soulevés « IN LIMINE LITIS ».

Or nous constatons que depuis l'ouverture de cette procédure et les différents actes qui y ont été posés par les juges, en aucun moment cette exception n'a été soulevée, il a fallu la veille du procès pour que cette exception soit mise à jour.

Nous pensons pour notre part que c'est une manœuvre purement dilatoire pour retarder inutilement le démarrage du procès.

Néanmoins, rien ne nous empêche de nous prononcer sur les moyens présentés par les Conseils de Monsieur BEMBA.

En effet, pour soutenir leur exception d'irrecevabilité de l'affaire, les conseils de BEMBA soutiennent que :

1)- Des enquêtes effectives auraient été lancées contre leur client dans ce cadre-ci par les autorités centrafricaines entre 2003 et 2006, aboutissant à une non-lieu à son égard :

Observations : A notre connaissance, au niveau de la justice centrafricaine, Monsieur BEMBA n'a été cité dans aucun acte de poursuite devant les juridictions centrafricaines. De surcroît, il n'a jamais l'objet d'une inculpation quelconque devant les juges centrafricains. Cette situation a même été constatée par le Bureau du Procureur de la Haye qui a effectué beaucoup de visites de travail à Bangui.

Cependant, une procédure avait été ouverte contre Monsieur PATASSE pour des infractions à caractère économique.

En somme aucune décision de non lieu n'est intervenue en faveur de Monsieur BEMBA.

2)- Les autorités centrafricaines auraient toujours eu la volonté ainsi que la capacité requise pour exercer de telles poursuites et qu'elles avaient donc une juridiction prioritaire sur celle de la CPI :

Les autorités centrafricaines actuelles ont effectivement la volonté de voir Monsieur BEMBA et ses complices poursuivis et condamnés pour les différentes atrocités commises à BANGUI. Pour preuve, ils ont coopérer avec la Cour tout au long du déroulement de la procédure.

Cependant, elles n'ont jamais fait savoir, qu'elles ont ni la capacité requises, ni les moyens pour juger Monsieur BEMBA et ses complices et ce, pour plusieurs raisons :

- a) La justice centrafricaine ne dispose pas d'instruments juridiques adéquats pour tenir un tel procès. Nous rappelons que les faits ont été commis à l'époque où le code pénal et le code de procédure pénale de la RCA ne comportaient aucune disposition relative aux poursuites de personnes pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et Génocide. Ce n'est qu'en janvier 2010 (le 06) que les deux(2) codes susmentionnés incluant lesdites dispositions ont été promulgués.
- b) La justice centrafricaine en particulier et l'Etat centrafricain en Général qui ne dispose pas de moyens financiers même pour faire face à ses charges régaliennes (salaires de fonctionnaires, bourses, pensions etc), ne peut valablement tenter des poursuites, organiser un procès crédible et même veiller à la sauvegarde des intérêts des victimes.
- c) La Justice Centrafricaine, marquée aujourd'hui par une pénurie de magistrats, d'auxiliaires de justice et surtout par une absence totale de moyens de travail (salles d'audience, moyens informatiques etc) ne peut se permettre d'organiser un tel procès.

- d) Sur le plan carcéral, la quasi absence d'établissements pénitentiaires ne fait qu'aggraver la situation.

Aussi, les rares prisons poreuses ne peuvent constituer une garantie pour l'exécution des décisions de justice.

- e) L'environnement politique et géographique au niveau de la République Centrafricaine et le Congo Démocratique ne peuvent faciliter la tenue d'une telle procédure à BANGUI. Une telle option ne pourra qu'engendrer d'autres conflits aux conséquences incalculables pour toute la sous-région.

Telles sont les quelques observations que nous avons jugé utile formuler pour toutes fins de justice.

La victime **0292/08**